POUVOIR JUDICIAIRE

A/2393/2022 ATAS/697/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 août 2022

15^{ème} Chambre

En la cause	
Monsieur A, domicilié à BERNEX	recourant
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente

	invalidité du canton de Genève (ciaprès : l'assuré) au bénéfice d'un	adue le 27 juin 2022, l'office de l'assurance- après : l'OAI) a mis Monsieur A (ci- quart de rente d'invalidité à compter du 1 ^{er} lémentaires pour enfant s'agissant de trois de		
	Que l'assuré a interjeté recours le	20 juillet 2022, au motif que son fils aîné, lcul de la rente alors qu'il habite avec lui et		
	aux développements et conclusions la caisse cantonale genevoise de com en effet constaté que le droit à l'éga	de la déclaré se rapporter intégralement de la détermination du même jour établie par appensation (ci-après la caisse); que la caisse a rd d'E n'avait pas été instruit; qu'elle complémentaire, puis rendra par la suite une		
	Qu'invité par la chambre de céans à lui indiquer s'il retirait dès lors son recours, l'assuré a déclaré, le 8 août 2022, qu'il retirait son recours ;			
	Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;			
	Qu'au vu de l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument.			
	* *	* * * *		
PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :				
1.	Prend acte du retrait du recours.			
2.	Raye la cause du rôle.			
3.	Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.			
	La greffière	La présidente		
	Nathalie LOCHER	Marine WYSSENBACH		
Une	e copie conforme du présent arrêt est no	otifiée aux parties par le greffe le		